

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.865 du 25 avril 2000

A. 85.914/XI-6931

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 août 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datée du 12 juillet 1999 confirmant la décision de refus de séjour du 4 mai 1999";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. MUGANZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique en février 1998 pour rejoindre son mari, lui-même arrivé en Belgique en 1991 et en possession d'un CIRE valable jusqu'au 15 juin 2000; qu'elle a introduit une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 15ter), le 13 mars 1998, motivée par le fait qu'elle n'a pas produit de passeport national revêtu d'un visa; que la requérante serait retournée au XXX en juin 1998 et serait revenue en Belgique le 18 avril 1999; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 26 avril 1999; que le 4 mai 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 6 mai 1999; que le 12 juillet 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 28 juin 1999 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, elle aurait fait partie de la J. depuis 1988. Elle aurait également été percepteur d'impôt auprès des commerçants d'un marché de K.

En mai 1997, après l'arrivée de XXX dans la capitale, les commerçants se seraient vengés et l'auraient pourchassée.

Durant la même période, des militaires seraient venus chez elle pour confisquer ses biens et pour l'arrêter. Elle aurait été emmenée au camp de G. où elle aurait été détenue deux semaines.

Elle aurait été libérée sous conditions et aurait fui chez son oncle au B. Au mois de janvier 1998, elle serait partie à B. chez des amis qui l'auraient aidée à rejoindre son prétendu mari en Belgique.

Arrivée dans le Royaume, elle a reçu un ordre de quitter le territoire datant du 13 mars 1998. Suite à cela, elle serait repartie au XXX au mois de juin 1998.

Elle serait retournée chez son oncle au B. où elle aurait vécu jusqu'au mois d'août 1998, période durant laquelle son oncle aurait été accusé d'aider les rebelles. Elle aurait fui à nouveau à B. et serait revenue à K. en février 1999.

Elle aurait été se cacher dans un couvent où des religieuses lui auraient procuré les documents de voyage nécessaires. Elle aurait embarqué, le 17 avril 1999, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par l'intéressée sont émaillés de multiples contradictions et imprécisions ce qui entame le crédit que l'on peut accorder à la réalité de ses assertions et, en conséquence, à la crainte dont elle fait état.

Ainsi, notamment, à l'Office des étrangers, elle a prétendu qu'elle serait restée chez son oncle au B. jusqu'aux environs du mois d'août-septembre 1998 ne faisant aucune allusion à un éventuel départ pour la Belgique avant cette date, au Commissariat général, elle a déclaré qu'elle aurait quitté le B. en janvier 1998 et qu'elle serait venue rejoindre son prétendu mari en Belgique durant un mois.

De même, au Commissariat général, elle a déclaré qu'elle serait retournée au XXX en juin 1998. Or, selon le rapport de la huitième division de police de

la Ville de Bruxelles datant du 27 juillet 1998, l'intéressée résidait toujours à cette époque avec son prétendu époux à Bruxelles. Elle tente donc clairement de tromper les autorités belges, ce qui permet de jeter un discrédit sur l'ensemble de ses assertions.

Par ailleurs, quant à son mariage avec Monsieur M. elle a déclaré qu'il se serait déroulé tantôt le 24 septembre 1992 (version donnée à l'Office des étrangers, cfr. question numéro 10 du questionnaire dressé par ces services) tantôt le 3 décembre 1992 (version donnée au Commissariat général).

Par ailleurs, il est à noter que l'attestation de mariage coutumier monogamique délivré à K. le 14 juin 1997 qu'elle dépose a été, selon l'Office des étrangers, manifestement "arrangée" tant au niveau des sceaux que du libellé. En tout état de cause, son prétendu mari s'est vu refuser la qualité de réfugié en date du 11 septembre 1995 (RA numéro 8347, confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés le 25 août 1997), contrairement à ce qu'elle a déclaré lors de son interview à l'Office des étrangers.

Il est encore à signaler, in fine que, si dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, elle a indiqué qu'elle aurait subi de multiples interrogatoires au camp de G., au Commissariat général, elle a déclaré ne pas avoir été interrogée à cet endroit.

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 mai 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, en ce qu'"il ne fait aucun doute que la requérante est mariée à M. M., séjournant régulièrement dans le Royaume" et qu'il incombait dès lors à la partie adverse "de vérifier si la nécessité de protection de l'ordre public et de sécurité nationale devait primer sur le droit à la vie familiale garanti par l'article 8", examen qui n'a pas été fait;

Considérant que la requérante prend un second moyen de l'absence de motivation de l'acte attaqué en ce que "la Convention européenne des droits de l'homme exige que la décision portant atteinte à l'intégrité familiale contienne une motivation relative à la proportionnalité entre la mesure prise et le respect de la vie privée et familiale de l'intéressé", ce que ne contient pas l'acte attaqué;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'en tant qu'ils font grief à l'acte attaqué de porter atteinte à la vie privée et familiale de la requérante, les moyens sont dirigés non contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour, mais contre l'ordre de quitter le territoire pris par le délégué du Ministre de l'Intérieur et dont l'exécution a été suspendue pendant l'examen du recours urgent introduit par la requérante; qu'il ressort de l'exposé des faits que la requérante a déjà introduit une demande de regroupement familial en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet, le 13 mars 1998, d'une décision d'irrecevabilité (annexe 15ter) devenue définitive; que la partie adverse a dès lors pu, n'étant plus saisie que d'une demande d'asile, inviter la requérante, sans violer la disposition visée aux moyens, à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré par le délégué du Ministre de l'Intérieur, celle-ci

n'ayant par ailleurs introduit aucune nouvelle demande de régularisation de séjour fondée sur sa situation familiale; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.